



Règlement intérieur 2025/2026 Service de restauration scolaire d'Espinasse-Vozelle

Le service de restauration scolaire

Ce service est sous la responsabilité exclusive de la commune. Il est assuré par le personnel communal. Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif (circulaire du 25 août 1989).

Le service de restauration scolaire a pour objectifs premiers :

- De s'assurer que tous les enfants mangent bien.
- De veiller à la sécurité alimentaire.
- De respecter l'équilibre alimentaire.
- De faire découvrir de nouveaux aliments aux enfants.
- De permettre à l'enfant de déjeuner dans de bonnes conditions.
- D'apprendre les règles de vie en communauté.
- De créer un climat sécurisant qui fasse de la pause méridienne un moment de plaisir.

Le présent règlement a pour objectif :

- De fixer les règles d'inscription, de fonctionnement du service de « restauration scolaire ».
- D'assurer la sécurité physique et affective des enfants.

Règles générales

Article I-1

La restauration scolaire est située dans le réfectoire de l'école Théo Curin. Elle est destinée aux élèves de l'école de la commune ainsi qu'aux enfants fréquentant le centre de loisirs.

Article I-2

Les agents communaux assurent l'encadrement de la restauration scolaire de la fin de la classe (12h00) jusqu'à la reprise des cours (13h50).

Article I-3

La commune souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans ce cadre. Chaque enfant doit être couvert par une assurance responsabilité civile extrascolaire garantissant le temps de restauration scolaire.

Article I-4

Pour des raisons d'organisation, aucune adaptation des repas aux pratiques culturelles ne peut être envisagée, à l'exception de la substitution du plat de porc par un autre plat. Une demande écrite devra être adressée à M Le Maire par les familles concernées au moment de l'inscription.

Article I-5

A titre dérogatoire, et sur demande écrite des parents ou tuteurs adressée à M Le Maire, les enfants atteints d'allergies alimentaires pourront être admis avec leur panier repas sous condition d'un P.A.I (Projet d'accueil individualisé), à constituer avec le médecin généraliste et la médecine scolaire.

Article I-6

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire. Aucun médicament n'est anodin et les échanges entre les enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire, il pourra ainsi adapter son traitement et proposer, par exemple des médicaments à prendre uniquement le matin et le soir. La seule exception concerne les maladies chroniques où un P.A.I (Projet d'accueil individualisé) est signé par le médecin traitant, le médecin scolaire, les parents, l'enseignant et le Maire.

Article I-7

La réglementation en matière d'hygiène alimentaire interdit à l'intérieur de la restauration scolaire, l'utilisation de jeux et la consommation de boissons, friandises venant de l'extérieur. Il est interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer dans les cuisines ou annexes de service sans autorisation préalable et équipement nécessaire.

Inscription – admission

Article II-1

Dans le cadre d'une démarche de responsabilisation des familles, l'inscription préalable sur l'espace famille iNoé est obligatoire, elle constitue un engagement de la part de la famille. L'inscription à la cantine est faite en ligne. Il est possible de modifier les inscriptions jusqu'au jeudi midi pour la semaine suivante. Aucune modification ne pourra être acceptée sauf raisons médicales.

En cas d'absence de l'enfant (raisons médicales), tout repas non décommandé sera facturé, une journée de carence sera appliquée pour le premier jour, en raison des contraintes avec le fournisseur.

Numéro de téléphone en cas d'absence : 06 47 86 99 49

Tarification

Article III-1

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal, ils sont établis à compter du 1^{er} septembre et pour toute l'année scolaire.

La participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du repas qui intègre :

- la prise en charge de l'enfant dès la sortie de l'école, jusqu'à l'heure du retour en classe,
- le repas proprement dit,
- la surveillance et l'accompagnement au restaurant scolaire ainsi que l'animation,
- les charges de fonctionnement liées à l'utilisation des locaux communaux.

Article III-2

Une facture est présentée chaque mois à terme échu **et doit être payée dès réception** auprès de la « Trésorerie de Vichy ». Un impayé de deux mois entraînera la radiation de la restauration scolaire. Si la facture du mois de juin n'est pas acquittée, l'inscription à la rentrée de septembre sera impossible jusqu'à la régularisation.

Article III-3

Le tarif appliqué à partir du 1^{er} septembre 2025 est de 4,29€ le repas les jours du calendrier scolaire.

Le tarif appliqué à partir du 1^{er} septembre 2025 est de 4,54 € les mercredis et les vacances scolaires pour les enfants fréquentant le centre de loisirs.

Règles de vie de la restauration scolaire

Pour une meilleure participation de tous les enfants à l'ambiance générale de la restauration scolaire, quelques consignes simples sont à respecter :

Avant le repas :

- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée dans la restauration scolaire.
- J'attends sagement mon tour pour rentrer dans la restauration scolaire.
- Je vais aux toilettes et je me lave les mains.
- Je m'installe calmement à la place qui me revient.
- J'attends dans le calme que l'appel soit effectué

Pendant le repas :

- Je me tiens bien à table.
- Je viens avec une serviette de table chaque lundi et la rapporte le vendredi pour la laver
- Je respecte la nourriture et ne la gaspille pas.
- Je parle doucement.
- Je respecte le personnel de service et mes camarades.

- Je sors de table en silence, en marchant.

Les familles peuvent s'adresser directement en Mairie pour toutes réclamations ou observations à formuler sur les conditions d'organisation et de surveillance de la restauration scolaire.

Respect du règlement intérieur

Article IV-1

Le Maire peut exclure du service de restauration scolaire un enfant pour une durée maximale qui pourrait s'étendre à une année scolaire, pour les raisons suivantes :

- Non-respect du règlement intérieur
- Manque de respect flagrant et à répétition envers autrui
- Dégradation volontaire du mobilier et du matériel mis à disposition

Ces agissements donnent lieu à un avertissement et après 3 avertissements une exclusion temporaire pourra être prononcée.

Un premier mail d'avertissement sera adressé aux parents, si le problème persiste une convocation pour un entretien avec M. le Maire sera envoyée.